Petite chronique

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Le messager suisse : revue des communautés suisses de langue française**

Band (Jahr): **36 (1990)**

Heft 16

PDF erstellt am: **25.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Petite chronique

Droit de cité

La session de printemps des Chambres Fédérales a apporté réponse à une question qui, depuis la mise en route de la révision du droit de cité, c'est à dire depuis l'été 1986, préoccupait hautement les Suisses de l'étranger. Ceux-ci n'acceptaient pas que des conditions considérablement différentes fussent appliquées aux demandes de naturalisation accélérée de leur conjoint en comparaison de celles envisagées pour les conjoints étrangers des Suisses résidant au pays.

En effet, dans le projet initial, le conjoint étranger d'un Suisse résidant à l'étranger ne pouvait acquérir la nationalité suisse qu'après 12 ans de mariage ou de communauté conjugale et à condition encore que le (la) postulant(e) ait vécu 5 ans en Suisse et ait pu faire preuve qu'il (elle) serait un(e) bon(ne) citoyen(ne). Le texte récemment adopté a ramené ce délai de moitié, c'est à dire que :

« le conjoint étranger d'un ressortissant qui vit, ou a vécu à l'étranger, peut former une demande de naturalisation accélérée si :

a) il vit depuis 6 ans en communauté conjugale avec le ressortissant suisse ; et

b) il a des liens étroits avec la Suisse ».*

La discrimination par rapport aux Suisses de l'intérieur demeure, puisque les conjoints étrangers de ceux-ci pourront demander la naturalisation facilitée après 5 ans de séjour en Suisse et 3 ans de mariage, mais, par rapport au dispositions envisagées à l'origine, le progrès est considérable.

Reste à savoir, et cela est important pour nous tous, quand la loi révisée sur le droit de cité sera adoptée et entrera en vigueur. On avait parlé de 1992, mais compte tenu du fait que les négociations parlementaires ont duré plus longtemps qu'initialement prévu, cette date pourrait se voir reportée.

L'ancienne loi est donc toujours valable et le citoyen suisse du sexe fort (ou dit comme tel) peut toujours transmettre automatiquement sa nationalité à son épouse au moment du mariage.

Citoyens suisses qui avez l'intention de passer devant M. le Maire (l'ancienne loi ignorant les concubins dépêchez vous avant 1992 !) Quant à vous, pauvres citoyennes, il vous faut encore attendre ... 12 ans pour faire un Helvète de votre époux ! (6 ans pour les pays limitrophes de la Suisse).

Dans le cadre de la même loi, l'article 17 dont nous avions parlé dans notre avant dernier numéro, a été purement et simplement abrogé. C'est dire que les étrangers résidant en Suisse qui obtiendront leur naturalisation pourront conserver leur nationalité d'origine. Ainsi, un certain nombre de ressortissants des douze pays de la Communauté domiciliés en Suisse et qui hésitent à demander la nationalité suisse pour ne pas perdre leur nationalité européenne, n'auront plus à se poser la question. Ils resteront des citoyens des Douze tout en devenant des Suisses.

** un abonnement au Messager par exemple...*

Assurance maladie

On connait toute la saga de l'assurance maladie de Suisses de l'étranger revenant s'installer au pays. Ceux-ci peuvent certes trouver une société d'assurance acceptant de les prendre en charge moyennant due cotisation, mais celle-ci sera calculée sur la base de leur âge au moment de leur adhésion. Comme il s'agit la plupart du temps de personnes âgées, l'assurance maladie leur coûte fort cher et parfois même, cette situation les contraint à renoncer à revenir en Suisse. Un arrangement passé entre le Fonds de Solidarité pour les Suisses de l'Etranger et la Compagnie le Grütli, a apporté une solution partielle à ce problème grave. On peut en effet prendre une assurance symbolique auprès du Grütli, lequel, au moment du retour en Suisse, vous assurera au tarif réservé aux personnes ayant cotisé normalement en Suisse dès l'âge où vous avez souscrit l'assurance symbolique (payante tout de même) à l'étranger.

Pour se prévaloir de cette convention, il convient néanmoins d'avoir souscrit au Fonds de Solidarité. A la fin de 1989, 1132 Suisses de l'étranger s'étaient prévalus de la Convention Fonds/Grütli.

Le système en soi satisfaisant, ne vaut qu'en cas de retour définitif en Suisse. Or, il est un certain nombre de nos compatriotes qui, résidant dans des pays où le régime social est aléatoire, souhaitent se faire soigner en Suisse. Si la convention Fonds/Grütli répond aux cas d'urgence lors d'un séjour en Suisse (l'accident de santé survenant à l'occasion de ce séjour), elle ne couvre pas les frais afférants à une démarche volontaire de l'assuré. Le Fonds a exposé ce problème au Grütli et celui-ci serait prêt à offrir une assurance aux Suisses de l'étranger qui désirent une couverture totale en Suisse, même s'ils y reviennent temporairement avec l'intention d'y recevoir des soins précis.

Le Grütli étudie actuellement le coût d'une telle assurance mais il convient encore que les Suisses de l'étranger manifestent leur intérêt pour la chose. Lors de sa dernière session le Conseil des Suisses de l'Etranger s'est prononcé favorablement pour la poursuite des négociations et il serait utile que les différentes associations faîtières en fassent autant. L'Union des Suisses de France aura vraisemblablement à se prononcer sur cette question lors de son prochain Congrès.

Nous y sommes !

Le Messager Suisse a donc déménagé pour s'installer, avec la Fédération des Sociétés Suisses de Paris, au 6e étage du 10 de la rue des Messageries, Paris, 10e. Qu'on le veuille ou non, c'est malgré tout un petit bouleversement, mais tout rentre dans l'ordre peu à peu. Voici le nouveau numéro de téléphone de la rédaction : 45.23.29.57, ainsi que le numéro de téléfax : 47.70.13.29. *Attention :* pour toutes les questions touchant à votre abonnement ce n'est pas à la rédaction qu'il faut vous adresser, mais au service spécialisé des abonnements, soit : D.I.P., 70, rue Compans, 75940 Paris Cedex 19, tél. : 42.00.33.05

Nous avons dû, cela va sans dire, compléter notre équipe permanente, composée jusqu'ici, et depuis le départ de Mme Silvagni, par une seule responsable, Mme Francine Bruhin, aidée d'une dactylographe à mi-temps.

C'est peu pour faire un journal. M. Michel Szkaradeck, journaliste ayant collaboré à différentes publications à grand tirage, vient nous épauler à temps partiel et nous apporter expérience, gentillesse, savoir-faire et bonne humeur.

Au nom de tous, nous lui souhaitons la bienvenue.

Nous vous offrirons bientôt une nouvelle mise en page, un nouveau format et des services particuliers.

Vous découvrirez tout cela peu à peu.

Pierre Jonneret